

DROIT DIVIN ET DROIT PONTIFICAL

« De droit divin, les Évêques même dispersés, sont un *corps constitué* dans l'Église. [...] Il est de droit divin non seulement qu'il y ait des Évêques, mais que les Évêques soient un corps, et, si tel sujet devient Évêque, il est de droit divin qu'il y ait, entre lui et le Pape d'une part, entre lui et ses collègues d'autre part, le double lien organique qui le fait membre de ce corps. [...] [Ce qui agrège au corps épiscopal] c'est le pouvoir de gouvernement, non actuel, mais en tant qu'il est normalement associé au Sacre, en tant que le Sacre y donne « vocation » et que cette « vocation » n'est pas contrariée par le schisme. [...] Évêque est celui qui a reçu le Sacre, fût-ce au sein du schisme, fût-ce schismatiquement en se faisant sacrer sans mandat Apostolique ; mais alors il est Évêque sans être du corps épiscopal. [...]

« On *doit* admettre que l'appartenance au corps épiscopal confère *de droit divin* à ceux qui en sont membres, en même temps que l'aptitude à régir pastoralement, quoique non souverainement, chacun chaque troupeau particulier, *singuli singulos greges* (Vatican I), une aptitude à gouverner et enseigner collégialement toute l'Église — mais rien de plus qu'une *aptitude*, et à laquelle le souverain Pontife seul peut donner lieu de s'exercer. En d'autres termes, la collégialité épiscopale est fondamentalement, virtuellement, aptitudinelle, de droit divin ; son actualisation, ou, pour parler plus métaphysiquement, son « actuation » est de droit positif pontifical. Le Pontife Romain seul peut — sans y être jamais obligé — ériger en collègue actuel le corps épiscopal ; l'indiction, la célébration, la sanction d'un Concile sont soumises à sa seule volonté.

« D'où il suit, premièrement, que ce n'est pas au même titre que siègent au Concile les Évêques d'une part, d'autre part les dignitaires non-évêques (Abbés chefs de Congrégations monastiques, Supérieurs Généraux d'Ordres religieux, et tous autres qu'il plaît au Pontife Romain de convoquer). [...]

« Il suit secondement [...] qu'aptitude n'étant pas exigence, l'aptitude collégiale peut fort bien rester sans exercice, comme ç'a été le cas pour des milliers d'Évêques depuis tantôt deux mille ans. La célébration des conciles n'est pas de droit divin. Il est de droit divin que le Pontife romain les préside et les régisse souverainement, par lui-même ou par ses légats, quand il y en a et aussi longtemps qu'ils durent ; mais il est de pur droit pontifical qu'il y en ait ou qu'il n'y en ait pas, qu'ils soient indiqués, ouverts, suspendus, clos. Les Conciles, ou de quelque nom que l'on nomme les Assemblées épiscopales

collégiales, ne sont exigées ni par l'*esse* ni par le *bene esse* de l'Église. Ils sont utiles à son *melius esse*, et de cette utilité, le seul juge est, encore et toujours, le seul Pontife Romain, unique Rocher de l'Église, mais rocher vivant, capable, et seul capable, de percevoir si l'édifice qui repose sur lui est tout entier dans son aplomb, ou si certaines de ses parties tendent au porte-à-faux.

« En troisième lieu, comme le passage de la puissance à l'acte, et de l'acte premier à l'acte second, se tient tout entier dans l'ordre de l'*existence*, et ne change rien à l'*essence* de la réalité en cause, il n'y a rien de plus dans la collégialité épiscopale en acte que dans la collégialité épiscopale en puissance. Le Pontife Romain la met en acte quand il le juge à propos, la soutient dans l'acte autant qu'il le juge à propos, sans rien changer à sa nature, qui est d'être épiscopale. Or il est de foi catholique¹ que la Hiérarchie se compose de droit divin d'un Pontife suprême et d'un Épiscopat subordonné. Collège en puissance, ou Collège en acte premier pendant les sessions conciliaires ou Collège en acte second dans la promulgation des Décrets, le corps épiscopal n'en est pas moins subordonné au Pontife Romain dans le troisième état que dans le deuxième, ni dans le deuxième que dans le premier. [...] L'autorité collégiale des Évêques, comme leur autorité personnelle, l'une et l'autre fondamentalement de droit divin, l'une et l'autre formellement de droit pontifical, sont l'une et l'autre du degré épiscopal, de l'essence duquel il est d'être non-souverain.

« Pourtant le Concile œcuménique est souverain : *Suprema pollet in universam Ecclesiam potestate* » ? Alors ? [...]

« Le Concile œcuménique n'est pas souverain à raison de ce qu'il comprend, sauf empêchement légitime ou indignité, tous les Évêques catholiques de l'univers. Il n'est pas souverain à raison de ce que son autorité collégiale s'étend à toute l'Église. Il est souverain uniquement et exclusivement, sous peine de viciation dans l'essence et de nullité dans l'existence, à raison de ce qu'il inclut nécessairement, non comme membre, mais comme Tête, le Pontife Romain, Souverain de droit divin du Concile, comme il l'est du corps épiscopal dispersé. [...]

« La consécration épiscopale, reçue ou à recevoir *ex mandato Apostolico*, confère simultanément, et sans priorité quelconque de l'une sur l'autre, et l'aptitude au pastorat d'une Église particulière, et l'aptitude à participer collégialement au gouvernement de l'Église universelle, l'une et l'autre de droit divin comme aptitudes, l'une et l'autre de droit pontifical quant à leur actuation. Ainsi s'explique facilement la convocation au Concile des Évêques

¹ Le Concile Vatican I déclare que le Pontife Romain a primauté soit sur les Évêques chacun séparément, soit sur tous les Évêques pris ensemble : *sive seorsum singulis, sive omnibus simul*. [Note de l'Abbé Berto]

titulaires, qui n'ont aucune juridiction particulière actuelle. Le Pontife Romain actue en eux l'aptitude collégiale sans actuer l'autre, comme exactement dans le cours ordinaire des affaires de l'Église, il actue chez ceux qui accèdent à un siège épiscopal résidentiel la juridiction particulière sans actuer l'autre, quand cette accession a lieu hors d'un temps de Concile. »